

C'était une disposition de la loi des subsides en question. L'honorable député soutient donc que la protection a été supprimée par suite, dit-il, de l'abrogation de la loi des subsides de 1931. Je lui ferai observer qu'il s'est reporté à la mauvaise annexe. Il a dit que les dispositions en cause ont été abrogées par la loi de 1948. En examinant la loi autorisant la révision des statuts, 1948, chapitre 67, il constatera que l'article 4 de cette loi prévoit que les statuts révisés doivent comporter une annexe dite A, et l'article 7 de la même loi prévoit qu'au moment de l'entrée en vigueur des statuts révisés, la loi mentionnée à l'annexe A sera réservée et révoquée.

L'annexe A se trouve à la fin du volume V des statuts révisés de 1952. Les lois de 1931 qui ont été révoquées sont mentionnées à la page 6313. Cette liste ne comprend pas le chapitre 61 des statuts de 1931; je veux parler de la liste de lois révoquées par les statuts révisés, laquelle ne comprend pas la loi des subsides de 1931. Cette dernière n'est donc pas abrogée. En fait, aucune des lois de subsides adoptées depuis la révision de 1927, soit l'avant-dernière révision, n'a été révoquée par les statuts de 1952.

L'honorable député a donc consulté les tableaux du volume VI des statuts révisés. Ces tableaux ne sont pas des lois; ils ne représentent qu'un exposé du travail accompli par la commission de révision des statuts. Le tableau 1 de l'annexe 1 du volume VI, auquel le député s'est référé par erreur, n'est qu'un historique et un traitement de lois. Le document important c'est l'Annexe A proprement dite,—lois et extraits de lois abrogés, depuis la date de la mise en vigueur des statuts révisés du Canada de 1952,—qui figure à la fin du volume V des statuts révisés. Je le répète, l'Annexe A ne renferme pas la loi des subsides de 1931 qui, par conséquent, est encore valide et non abrogée. Seuls les statuts énumérés dans l'Annexe A des statuts révisés sont abrogés.

Ainsi, le député s'est trompé de tableaux et en a mal interprété et mal compris le contenu.

M. Howard: Avec sa terminologie délicate et sa tendance à tout considérer comme erronée, le ministre est lui-même dans l'erreur et il a mal interprété à la Chambre la portée de mon observation. J'ai dit que cette loi avait été abrogée par proclamation du gouverneur en conseil et non en vertu de la loi. Si le ministre veut garder une attitude erronée jusqu'au bout, il ferait aussi bien d'accepter aussi cette déclaration en guise de conclusion.

M. l'Orateur: Il s'agit évidemment d'une question de droit relative à l'interprétation des lois et que, comme l'a signalé l'honorable député de Skeena, l'on pourrait, au cours

[L'hon. M. Fulton.]

d'une démarche appropriée, soumettre à l'examen des tribunaux. Ce serait, il me semble, le bon moyen de régler une question de droit, à moins qu'elle mette nécessairement en cause les privilèges de la Chambre.

Il me paraît difficile d'accepter cette question comme mettant en cause les privilèges de la Chambre, parce que si cette question est acceptée comme telle, la Chambre devrait présumer qu'en décidant de verser ces indemnités, elle viole par là ses propres privilèges. Conclusion qui semble conduire à l'absurde.

Permettez-moi d'expliquer. La Chambre a adopté ces deux lois, l'une disant que les versements rendraient tout honorable député inadmissible à siéger à la Chambre et l'autre autorisant des versements aux mêmes honorables députés. En permettant que ces versements soient faits à certains honorables députés, la Chambre a rendu une décision mûrie, tout comme elle l'avait fait lorsqu'elle a adopté la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Par conséquent, nous nous demanderions maintenant si nous pouvons enfreindre nos propres privilèges par une mesure législative, parce que ladite mesure semblerait frapper d'incapacité certains honorables députés de siéger en vertu des dispositions de l'autre loi.

Cela me semble répondre à la question de savoir si cette affaire intéresse ou non les privilèges de la Chambre. A mon avis, ce n'est pas le genre de question qu'on peut soulever à titre de violation de privilège parce que, si on pouvait la soulever cela équivaudrait à mettre en doute une décision antérieure de la Chambre même. Cela ne tranche pas le point de droit qui est en jeu et qui devrait donc être réglé de quelque autre façon.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, sur un point découlant des observations que le député de Skeena a formulées il y a un instant, alors qu'il m'a accusé d'inexactitude, je tiens à signaler à Votre Honneur et aux députés une autre inexactitude, commise, cette fois-ci, par le député lui-même. Le député me reproche de lui avoir fait dire que la loi des subsides de 1931 a été abrogée par la loi de 1948. Il a soutenu que ce n'est pas cela qu'il a dit, mais bien que la loi des subsides de 1931 a été abrogée par proclamation.

J'attire votre attention, monsieur l'Orateur, sur cette autre inexactitude du député qui ne parvient même pas à se rappeler ses propres propos, car, d'après la page 1036 du hansard d'hier, il aurait déclaré:

Ce crédit statutaire est demeuré en vigueur seulement jusqu'au 15 septembre 1953;

Il s'agit du crédit relevant de la loi sur les subsides. Il a poursuivi: